

COMMUNE DE FOREST

#007/24.03.2015/A/0006#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 mars 2015.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Langbord, Mokhtari, Rongé, Defays, El Yousfi, Richard, Nocent, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques, Hacken et Stokkink, Conseillers communaux ; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$41424494\$

Sports - Redevances relatives à l'occupation des installations et locaux omnisports communaux - Nouveau règlement.

LE CONSEIL,

Attendu qu'au vu de la situation financière de la commune, il y a lieu de revoir entièrement le règlement relatif à la gestion des installations sportives ;

Attendu que ledit règlement sera d'application à partir du 1er septembre 2015 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

D'adopter les termes du règlement repris ci-dessous, ainsi que les modalités reprises en annexe :

Règlement redevance relatif à l'occupation des infrastructures sportives communales

Article 1^{er} : Définitions

- a) Par « infrastructures sportives communales », on entend les infrastructures suivantes :
- Stade Bertelson
 - Complexe sportif « Bempt » (terrains de pétanque inclus)
 - Salle Omnisports « Petit Palais des Sports »
 - Salle Omnisports « Primeurs »

- Salle Omnisports « Hall Van Volxem »

Chacune est dotée d'un règlement d'ordre intérieur spécifique.

Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour des activités autres que sportives.

- b) Par « activités sportives reconnues », on entend : celles agréées par le COIB, par l'ADEPS ou le BLOSO, ainsi que celles agréées par le Collège sur base d'un dossier circonstancié.
- c) Par « club sportif forestois », on entend le club sportif dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Forest et qui comptent parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées à Forest, ou qui a ses activités sur Forest depuis au moins 5 ans.
- d) Par « association para-communale forestoise », on entend les associations dont les organes de gestion sont composés en partie de membres désignés par le Conseil communal de Forest.
- e) Par « jeune », on entend toute personne ayant moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1.
- f) Par « occupations annuelles », on entend les occupations régulières hebdomadaires, sur base d'une saison comptant 35 semaines, en incluant les périodes d'entraînement ainsi que les matches officiels.
- g) Par « occupations occasionnelles », on entend toutes les autres occupations (dont les demandes ponctuelles, les stages, les tournois, etc.).
- h) Par « entreprises privées », on entend toute personne morale à but lucratif.

Article 2 : Demandes d'occupation

- §1. Les demandes d'occupation de locaux et terrains pour la pratique d'une activité sportive reconnue sont à introduire auprès de l'administration communale, par courrier (Service des Sports, rue du Curé n° 2, 1190 Bruxelles) ou par courriel (ServiceSports@forest.brussels).
- §2. Toute demande d'occupation occasionnelle devra être adressée au plus tard un mois avant la date d'occupation souhaitée.
- §3. Les demandes introduites par une association ou club sportif forestois seront, dans la limite des disponibilités, traitées prioritairement par le service.
- §4. Dès l'introduction de leur demande, les associations ou clubs sportifs sont tenus de désigner la personne physique qui sera responsable vis-à-vis de la commune du respect du présent règlement, du règlement d'ordre intérieur de l'infrastructure concernée, ainsi que des consignes qui pourraient être données par toute personne habilitée.
- §5. Les associations ou clubs sportifs sont tenus de faire parvenir au service des Sports, la liste de chacune de leurs équipes en mentionnant les nom, prénom,

domicile et numéro national des joueurs tels que repris sur leur carte d'identité.

§6. L'administration communale se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements transmis par les responsables des clubs concernés.

§7. Le Collège est seul habilité à autoriser l'occupation des infrastructures sportives communales.

§8. La décision du Collège est communiquée à la personne demanderesse par courrier. Dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège, le demandeur est invité à transmettre les documents exigés.

§9. Les entreprises privées sont assimilées à des organisations non forestoises.

Article 3 : Redevance

§1. L'occupation des infrastructures sportives communales donne lieu à la perception d'une redevance, dont les montants sont fixés conformément à l'annexe au présent règlement, qui en fait partie intégrante.

§2. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'occupation d'infrastructures sportives communales est octroyée à titre gratuit (dans la limite des disponibilités) lorsque le demandeur est une école forestoise (tous réseaux confondus), une association para-communale ou des services communaux (service extrascolaire, ...).

§3. Le jeune demandeur ou les équipes de jeunes bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant des redevances, conformément aux tarifs en annexe et à la condition que l'infrastructure est effectivement occupée par les jeunes.

§4. Concernant les occupations occasionnelles, la redevance doit obligatoirement être acquittée préalablement à l'occupation des infrastructures sportives communales.

§5. En cas de renonciation à une occupation occasionnelle signalée à la commune moins de 8 jours avant l'activité, le demandeur sera tenu au paiement de 50 % de la redevance réclamée.

§6. Concernant les occupations annuelles, le montant de la redevance est établi de façon dégressive, par tranches successives. Le paiement de la redevance annuelle pourra être scindé en deux tranches de 50 %, pour autant que la première tranche de 50 % soit acquittée au plus tard pour le 1^{er} novembre de la saison sportive en cours et la seconde tranche de 50 % au plus tard pour le 1^{er} mars de la même saison.

§7. Les redevances sont payables à la Recette communale ou sont versées sur le compte **BE98 0910 0967 7393** au bénéfice de l'administration communale de Forest.

Article 4 : Calendrier

Toutes les infrastructures sportives seront fermées du 1^{er} juillet au 15 juillet inclus.

Sauf dérogation accordée par le Collège, les terrains en gazon sont inaccessibles du 15 mai au 15 août.

Un nouveau calendrier d'occupation des infrastructures sportives communales est établi à chaque entre-saison par le service des Sports et soumis à l'approbation du Collège.

Priorité sera accordée aux clubs qui antérieurement occupaient déjà des infrastructures sportives communales, pour autant que ceux-ci aient respecté le présent règlement ainsi que le règlement d'ordre intérieur des infrastructures concernées durant la saison écoulée.

Article 5 : Accessibilité

Les activités dans les infrastructures sportives communales se déroulent entre 8h30 et 22h30. Ces dernières doivent être libérées au plus tard à 23h00.

Des dérogations à ces horaires peuvent être accordées par le Collège, en fonction du type d'activités ou de manifestations et pour autant qu'une demande écrite ait été introduite un mois avant la date de l'évènement.

Le demandeur ne peut de sa propre initiative modifier l'horaire ou la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Aucune sous-location ou cession de droits de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

Article 6 : Responsabilités

§1. L'occupation des infrastructures sportives ainsi que l'utilisation du matériel et équipement sportifs se font sous l'entière responsabilité de l'occupant. Ce dernier est tenu de prendre l'ensemble des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation des lieux et à l'exercice de ses activités, en ce compris les actes de vandalisme qui seraient commis par toute personne sous leur responsabilité.

§2. Le demandeur veillera à fournir avant l'occupation des infrastructures la preuve de la souscription du ou des contrats. A défaut, l'accès aux dites infrastructures lui sera refusé.

§3. Le demandeur reste personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

§4. La commune décline toute responsabilité en cas de dommage corporel, dégâts matériels subis par tout utilisateur ou visiteur de l'infrastructure ou en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels.

§5. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation à charge du demandeur, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

§6. Sans préjudice de la réparation des dommages qui pourraient en résulter, toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement entraînera la suspension de l'autorisation d'accès aux infrastructures, ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par le Collège.

§7. Les utilisateurs des infrastructures sportives communales sont tenus de se conformer aux dispositions du Règlement général de police.

Article 7 : Inoccupation prolongée

L'inoccupation, pendant un mois, de l'infrastructure mise à disposition du demandeur entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation, qui lui est notifié par écrit.

Il revient au Collège d'apprécier la validité des éventuelles justifications avancées par le demandeur.

Article 8 : Dispositions finales

Le Collège est seul habilité à régler les cas particuliers découlant de l'application du présent règlement ou plus généralement de l'occupation des infrastructures sportives communales.

ANNEXE AU RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES

REDEVANCES												
(Les montants repris ci-dessous sont les montant par heure)												
OCCUPATIONS ANNUELLES						Infrastructure sportive	OCCUPATIONS OCCASIONNELLES					
(Le montant total de la redevance annuelle est calculé sur la base d'une saison comportant 35 semaines)												
	heures / semaine	FORESTOIS		NON-FORESTOIS		ENTREPRISES		FORESTOIS		NON-FORESTOIS		ENTREPRISES
		Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes			Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	
1 ^{ère} tranche	1 h - 10 h	€ 2,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 8,00	€ 30,00	BEMPT (hors charges)					€ 80,00
2 ^{ème} tranche	11 h - 20 h	€ 1,75	€ 3,50	€ 3,50	€ 7,00							
3 ^{ème} tranche	21 h - 30 h	€ 1,50	€ 3,00	€ 3,00	€ 6,00							
4 ^{ème} tranche	> 30 h	€ 1,25	€ 2,50	€ 2,50	€ 5,00							
							€ 10,00	€ 20,00	€ 20,00	€ 40,00		
1 ^{ère} tranche	1 h - 10 h	€ 2,50	€ 5,00	€ 5,00	€ 10,00	€ 30,00	BERTELSON - P.P.S. - Primeurs - Van Volxem (charges incluses)					
2 ^{ème} tranche	11 h - 20 h	€ 2,25	€ 4,50	€ 4,50	€ 9,00							
3 ^{ème} tranche	21 h - 30 h	€ 2,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 8,00							
4 ^{ème} tranche	> 30 h	€ 1,75	€ 3,50	€ 3,50	€ 7,00							

Exemple de calcul : Un club d'adultes forestois occupe 15h au Bempt :

$$(10 h \times 4,00 \text{ €} \times 35 \text{ sem}) + (5 h \times 3,50 \text{ €} \times 35 \text{ sem}) = 2.012,50 \text{ €}$$

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,